

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 JANVIER 2009

N/ Réf. : Dép-Lyon-N° 0108 -2009

**Centre Jean Perrin**  
**Département de radiothérapie**  
**58 rue Montalembert**  
**BP 392**  
**63011 Clermont-Ferrand cedex 01**

**Objet :** Inspection de la radioprotection

**Réf. :** Inspection n° **INS-2009-PM2L63-0001**  
Installation : **Département de radiothérapie**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection dans votre établissement le 14 janvier 2009.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

La visite du 14/ 01/ 2009 du département de radiothérapie du Centre Jean Perrin de Clermont-Ferrand a porté sur la gestion de l'événement du 06/ 11/ 2008 déclaré à l'ASN, sur la gestion des événements relatifs à la radioprotection des patients détectés par le département de radiothérapie, sur l'organisation du département et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des patients, sur le respect des engagements pris par le département à la suite de l'inspection du 22/ 05/ 2008 et, enfin, sur la radioprotection des travailleurs.

Il n'a pas été délivré de constat d'écart réglementaire significatif à la suite de cette inspection.

Les inspecteurs ont constaté que le département était animé d'une forte volonté de respect de la réglementation en radioprotection. En effet, le service est mobilisé pour répondre aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques concourant à l'amélioration de la radioprotection des patients et des travailleurs. En particulier, les inspecteurs de l'ASN ont jugé satisfaisante la prise en compte de la gestion des événements détectés relatifs à la radioprotection des patients. Cette démarche doit être poursuivie.

Cependant, l'insuffisance des effectifs, notamment en radiothérapeutes mais aussi en radiophysique et le vieillissement des équipements (accélérateurs, réseau informatique) peuvent devenir à terme des sujets préoccupants.

## **Demandes d'actions correctives**

1. Les inspecteurs ont constaté que la demande de l'ASN n°3 dans la lettre de suite du 10/06/2008 n'avait pas totalement été prise en compte. En effet la mise en œuvre des actions correctives non immédiates prises après l'analyse d'un événement n'est pas suffisamment formalisée. La fiche d'incident ne contient pas d'intitulé "actions correctives non immédiates", ni de date de mise en œuvre des actions, ni de visa du rédacteur de la fiche.

**Je vous demande de mieux formaliser la mise en œuvre des actions correctives non immédiates prises après l'analyse d'un événement en prenant en compte les remarques indiquées ci-dessus.**

2. Dans le cadre de l'examen de la gestion par le département de radiothérapie de l'incident détecté le 06/11/2008, les inspecteurs ont signalé que la trame de la feuille de traitement papier utilisée pouvait être améliorée. L'ajout de valeurs de dose à cheval sur 2 colonnes, l'utilisation de plusieurs unités de dose (cGy, Gy...), le renseignement manuel des unités constituaient des facteurs potentiels d'incidents.

**Je vous demande de corriger vos feuilles de traitement en prenant en compte les observations indiquées ci-dessus.**

3. Les inspecteurs ont noté que des erreurs de transcription des UM (unités moniteur) sur la feuille de traitement papier utilisée pour l'accélérateur SL75 étaient possibles.

**Je vous demande de réfléchir à la mise en place de parades afin d'éviter autant que possible toute erreur de transcription des UM sur la feuille de traitement papier utilisée pour l'accélérateur le plus ancien (SL75).**

4. Les inspecteurs ont noté que les formations a minima trisannuelles de recyclage à la radioprotection des travailleurs comme prévues à l'article R 4453-7 du code du travail n'étaient pas mises en œuvre.

**Je vous demande de mettre en œuvre ces formations de recyclage et de proposer une échéance de réalisation.**

## **Compléments d'information**

5. L'accélérateur Philips SL75/5 a été mis en service en 1985. C'est la date de mise en service qui fait référence pour la durée d'utilisation. Vous avez signalé aux inspecteurs votre intention d'arrêter son utilisation en 2010. Or 25 années de fonctionnement est une durée très élevée pour ce type d'équipements.

**Je vous demande de me transmettre un échéancier précis pour l'arrêt de cet accélérateur et pour son remplacement.**

6. Les inspecteurs ont noté votre intention d'améliorer l'appropriation des procédures du département par votre personnel, notamment, par les nombreux manipulateurs nouvellement recrutés. L'un de vos projets pour aller dans ce sens est d'organiser des réunions de relecture pour expliquer les procédures à appliquer. Les inspecteurs ont apprécié cette démarche.

**Je vous demande d'indiquer une échéance pour la mise en œuvre de ces réunions d'information et de poursuivre votre réflexion afin d'améliorer l'appropriation par votre personnel des procédures relatives à la radioprotection des patients.**

7. Les inspecteurs ont constaté que les études de poste des travailleurs (article R4451-11 du code du travail) et l'évaluation des risques des zones radiologiques réglementées (arrêté du 15/ 05/ 2006) n'étaient pas complètement achevées.

**Je vous demande de proposer une échéance de réalisation des études de poste et d'évaluation des risques.**

### **Observations**

Les inspecteurs ont noté votre engagement à solliciter un accompagnement par la MeAH afin d'améliorer la sécurité et l'organisation du département de radiothérapie après l'installation des deux nouveaux accélérateurs et la fin des travaux de construction des salles d'irradiation, soit avant 2012. Les inspecteurs ont jugé favorablement cette démarche et cet engagement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la CRAM, à l'ARH et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
le chef de la Division de Lyon,**

**signé**

**Charles-Antoine LOUET**

